



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 125-2022
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2022.RRGR.219

Déposée le : 14.06.2022

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Schneider (Biel/Bienne, UDC) (porte-parole)
Fuchs (Bern, UDC)
Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : Direction des finances
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Sélectionner**

Impôt successoral : généralisation de la franchise sur la fortune

Le Conseil-exécutif est chargé de modifier la loi concernant l'impôt sur les successions et donations (LISD) de manière à ce qu'il soit désormais possible de faire valoir un abattement fiscal de 50 000 francs dans les cas soumis à l'impôt sur les successions.

Développement :

Dans le canton de Berne, seuls les épouses et époux, les partenaires enregistrés, les descendantes et descendants ainsi que les enfants placés chez l'autrice ou l'auteur des libéralités ou les enfants d'un autre lit sont exonérés de l'impôts sur les successions. Pour les autres degrés ou liens de parenté, les successions sont soumises à l'impôt et bénéficient d'une franchise sur la fortune de 12 000 francs uniquement.

Cette disposition étroite ne reflète plus vraiment la société d'aujourd'hui où les familles recomposées sont légion et où il n'est pas rare que des personnes âgées retrouvent l'amour après la mort de leur épouse ou époux, sans toutefois se remarier.

D'un point de vue éthique, l'impôt sur les successions est hautement contestable car l'État s'empare une nouvelle fois, après le décès d'une personne, de biens qui ont déjà été imposés comme revenu ou comme fortune de son vivant. La présente motion veut tenir compte de cette situation en augmentant le montant de l'exonération fiscale pour le faire passer à 50 000 francs.

Destinataire
– Grand Conseil